

## Arrêt

**n° 51 453 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 janvier 2007 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 13 juin 2007. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative par un arrêt daté du 27 septembre 2007. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil d'Etat, qui a été rejeté en date du 7 novembre 2007.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 novembre 2009, à l'appui de laquelle vous avez versé les nouveaux éléments suivants : un journal hebdomadaire guinéen intitulé « l'Enquêteur »*

*datant du mois d'octobre 2008 dans lequel figure un article intitulé « Alpha Camara : un jeune étudiant porté disparu » et comportant votre photo ; une convocation de la Commune de Matoto datée du 1er mars 2007, une lettre de votre maman du 3 novembre 2009 et enfin un mail non daté d'un ami, [M.S.]. Vous avez précisé que ces documents venaient appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition du 30/07/10, p.2).*

## **B. Motivation**

*I n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, rappelons, comme mentionné ci-dessus, que les nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général lors de votre audition du 30 juillet 2010 doivent être entièrement liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile belges pour les raisons suivantes : vous aviez invoqué le fait qu'en Guinée, vous étiez étudiant et qu'au cours d'une grève des étudiants de l'Université Gamal Abdel Nasser en mars 2005, vous aviez été arrêté et emprisonné jusqu'en mai 2005. Après vous être évadé, vous avez expliqué avoir fui et avoir vécu dans un village avant d'être hospitalisé et ensuite de quitter le pays en janvier 2007. Vous aviez dit que vous étiez recherché par les autorités guinéennes. Le Commissariat général avait constaté un manque total de crédibilité dans les faits que vous aviez invoqués (voir décision négative du Commissariat général du 13 juin 2007). Dans la mesure où tout document doit venir appuyer des déclarations crédibles, ces documents produits tardivement après le traitement de votre demande d'asile initiale perdent de leur force probante.*

*Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de votre première demande d'asile, auraient produit une décision différente.*

*Plus particulièrement, en ce qui concerne l'article du journal « l'Enquêteur » datant du mois d'octobre 2008, il y a lieu de constater tout d'abord que son contenu diverge de vos déclarations tenues lors de votre audition du 30 juillet 2010. Ainsi, il est indiqué que votre famille, notamment votre propre maman, ignorait où vous vous trouviez et ne savait pas si vous étiez encore vivant. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre mère et votre oncle El Hadj Camara, celui-là même qui a témoigné pour l'article, savaient que vous n'étiez pas porté disparu et que vous vous trouviez en Europe (voir audition du 30/07/10, pp.2 et 3). De plus, il ressort d'informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que la fiabilité de la presse guinéenne est sujette à caution. En effet, la corruption joue un rôle important et il est aisé de se procurer un article moyennant finances auprès d'un journaliste de la presse guinéenne. Donc, au vu de ces éléments, cet article de « l'Enquêteur » versé à votre dossier manque de force probante et ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en première demande.*

*Concernant la convocation que vous avez versée au dossier, qui émanerait de la Commune de Matoto et datée du 1er mars 2007, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est repris sur le document si bien qu'il ignore la raison réelle de cette convocation auprès de la dite Commune. Aucun lien n'est établi entre cette convocation et les faits invoqués par vous qui, de plus, ont été remis en cause. Par ailleurs, selon vos déclarations, aucune autre convocation plus récente n'est parvenue chez votre maman en Guinée (voir audition au CGRA, p.3) ; A la question de savoir pourquoi votre maman n'a pas fait parvenir ce document plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile, vous avez répondu que du fait que votre maman n'était pas scolarisée, elle ne s'était pas rendue compte de la portée et de l'importance de vous envoyer un tel document (voir audition au CGRA, p.3). Cette explication est incohérente dans la mesure où vous avez versé au dossier une lettre manuscrite que vous dites avoir été écrite par votre maman (voir audition au CGRA, p.4), ce qui prouve, puisqu'elle sait écrire, qu'elle a été scolarisée. Enfin, constatons qu'aucun nom ne figure en bas du document excepté le fait qu'il est mentionné à la main « Le Commandant ». Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas accorder de force probante à ce document.*

*La fiabilité de la lettre manuscrite de votre maman datée du mois de novembre 2009 n'est pas garantie dans la mesure où il s'agit d'un parent à vous dont l'impartialité est inexistante. Il en est de même pour le mail que vous dites avoir reçu d'un ami pour tenter d'actualiser votre crainte. Non seulement la*

*fiabilité de ce mail n'est pas garantie puisqu'il s'agit d'un de vos amis mais en plus, vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet du contenu du mail. Au cours de votre audition au Commissariat général du 30 juillet 2010, vous avez déclaré que votre crainte était actuelle car des amis étudiants, qui avaient été arrêtés en même temps que vous et qui avaient fui la Guinée également, étaient rentrés et avaient directement été arrêtés (voir audition au CGRA, p.3). Mais vous ignorez dans quel pays vos amis avaient fui, où ils ont été arrêtés en Guinée lors de leur retour et dans quelles circonstances a eu lieu leur arrestation ; même, vous allez jusqu'à ignorer leurs noms (voir audition au CGRA, p.4). En conclusion, c'est la crédibilité de vos déclarations qui est annihilée.*

*Ainsi, ces documents ne sont pas considérés comme probants et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qui ont été remis en cause précédemment dans la décision négative du CGRA du 13 juin 2007.*

*En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. De plus, la requête soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et le bénéfice du statut de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

### 3. Le dépôt de nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose, sous forme de photocopies, des certificats médicaux datés du 18 août 2010

3.1.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.1.3. En l'espèce, les certificats médicaux précités font état d'une affection chronique qui serait liée aux problèmes rencontrés par la partie requérante à l'origine de sa fuite de Guinée. Partant, le Conseil considère qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

3.2.1. A l'audience, la partie requérante dépose des copies d'articles de presses émanant du site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) et intitulés « *Tabaski au goût amer pour les partisans de Cellou Dalein Diallo* » daté du 16 novembre 2010, « *La tension persiste en Guinée, l'état d'urgence décrété* » daté du 17 novembre 2010, « *Présidentielle en Guinée : l'état d'urgence jusqu'aux résultats définitifs* » datés du 17 novembre 2010 et « *Climat tendu en Guinée où l'état d'urgence a été décrété* » daté du 18 novembre 2010.

3.2.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 janvier 2007 à l'Office des étrangers, celle-ci c'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 13 juin 2007 et par une décision de confirmation du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 septembre 2007, par son arrêt n° 2003. Un recours devant le Conseil d'Etat a été introduit et rejeté en date du 07 novembre 2007.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 23 novembre 2009 en produisant de nouveaux documents, à savoir, une convocation, un article de presse, une lettre de sa mère et l' e-mail d'un ami.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse estime, d'une part, que dans la mesure où tout document doit venir appuyer des déclarations crédibles, les documents produits tardivement par le requérant « (...) *perdent de leur force probante* » sachant qu'il a été constaté un manque total de crédibilité dans les faits invoqués. D'autre part, elle considère que les nouveaux documents avancés dans le cadre de la deuxième demande, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente. Enfin, elle estime que la situation générale en Guinée ne permet pas de conclure à une situation de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante, quant à elle, reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas accordé foi aux articles parus dans les journaux guinéens, conteste la motivation de la décision et souligne que la convocation n'est pas l'œuvre du demandeur mais qu'elle a été produite telle que reçue. En outre, elle relève que la situation en Guinée peut exploser d'un moment à l'autre et que le pays est victime d'une répression aveugle. Enfin, elle fait valoir les problèmes de santé dont elle serait victime et pour lesquels une demande humanitaire vient d'être déposée.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

6.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 2003 du 27 septembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7. Concernant l'article du journal « L'enquêteur », le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a valablement pu écarter cette pièce du dossier. Le Conseil souligne, à l'instar de l'acte attaqué, qu'il ressort clairement du dossier administratif que la fiabilité de la presse guinéenne est très limitée en raison de la forte corruption qui règne dans ce milieu (*voir dossier administratif, document de réponse du 23 juin 2009 sur la fiabilité de la presse et le compte rendu d'entretien téléphonique du 22 juin 2009*). En conséquence, l'article de presse ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, celle-ci n'étant pas suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit. Pour le surplus, le Conseil se rallie à l'argument du Commissaire adjoint quant à la divergence relevée entre les propos du requérant et le contenu de l'article. En terme de requête, aucun des arguments avancés ne conteste valablement le raisonnement tenu ci-dessus.

6.8. Quant à la convocation, le Conseil constate que la partie défenderesse relève à juste titre que celle-ci ne mentionne ni l'objet ni la raison pour lequel le requérant serait convoqué. A cet égard, le Conseil rappelle, de manière générale, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'elle invoque ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettrait d'établir la réalité des faits invoqués. De plus, aucun nom ne figure au bas du document et le requérant n'est pas en mesure d'apporter une explication crédible sur la tardiveté de sa remise. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement lui dénier toute force probante.

6.9. En outre, en ce qui concerne la lettre manuscrite de la mère du requérant et l'e-mail de son ami, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de leur caractère privé, ces courriers n'offrent pas toutes les garanties quant à leur provenance et à leur sincérité. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.10. Enfin, concernant les rapports médicaux joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de déterminer les circonstances précises et les causes des problèmes de santé du requérant. De plus, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. En conséquence, les nouveaux éléments ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.12. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait *un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle souligne que suivant « (...) *les remarques des observateurs, la situation peut exploser d'un moment à l'autre (...)* » (requête p.6) et qu'il y règne une situation de répression aveugle.

7.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce

constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document figurant au dossier administratif intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 22 juillet 2010, et des documents déposés à l'audience par la partie requérante, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe un regain d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle donnant Alpha Condé, candidat du Rassemblement du Peuple de Guinée, vainqueur du scrutin. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

7.5. Pour le surplus, Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'audience apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. C'est donc à juste titre que le Commissaire adjoint a pu estimé que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 car la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et car il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

7.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT